



## Une détention provisoire pendant plus d'une année dans des cellules surpeuplées en l'absence de prompt examen des appels formés par le détenu n'était pas justifiée

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Idalov c. Russie](#) (requête n° 5826/03), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Deux violations de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison des conditions de détention provisoire de M. Idalov et à raison de ses conditions de détention dans des cellules de dépôt du tribunal et de la manière dont a été conduit son transport de la prison au tribunal ;

**Trois violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** à raison de la durée de la détention provisoire de M. Idalov, de l'absence de prompt examen des appels formés par lui contre les décisions relatives à sa détention et de son absence aux audiences d'appel consacrées à la légalité de sa détention ;

**Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)** à raison de l'exclusion de M. Idalov de son procès et **non-violation de l'article 6** à raison de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui ;

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** à raison de l'ouverture par l'administration pénitentiaire de deux lettres adressées à M. Idalov par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la dénonciation par un détenu des conditions et de la durée de sa détention provisoire et de la procédure pénale dirigée contre lui.

La Cour a jugé en particulier que la détention provisoire de M. Idalov pendant plus d'une année dans des cellules fortement surpeuplées et son transport, durant des heures, dans des fourgons fortement surpeuplés s'analysait en un traitement inhumain et que son droit à la liberté avait été violé à raison de la durée de sa détention provisoire et des procédures d'appel formées par lui contre les décisions relatives à sa détention, et à raison de son absence aux audiences d'appel concernant la légalité de sa détention provisoire.

### Principaux faits

Le requérant, Timur Idalov, est un ressortissant russe né en 1967. Il est actuellement détenu dans un centre de détention à Tavda (région de Sverdlovsk).

Soupçonné d'enlèvement, il fut arrêté et placé en détention le 11 juin 1999, puis officiellement inculpé une semaine plus tard. Sa détention provisoire fut prolongée à plusieurs reprises. En juillet 2001, M. Idalov bénéficia d'une mesure de libération

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

conditionnelle et l'affaire fut renvoyée devant le tribunal de district de Khamovnichevskiy (Moscou) pour y être jugée. En octobre 2002, le tribunal mit fin à sa libération conditionnelle et ordonna son placement en détention.

La première audience sur le fond se tint en septembre 2003. Au cours de celle-ci, M. Idalov fut expulsé de la salle d'audience pour comportement inapproprié. De septembre à novembre 2003 se déroulèrent cinq autres audiences, au cours desquelles le tribunal entendit des témoins et étudia les pièces du dossier. Après que les preuves eurent été administrées et que le représentant de M. Idalov eut plaidé, le requérant fut autorisé à entrer dans la salle d'audience pour y faire sa déclaration finale.

Le 24 novembre 2003, le tribunal de district reconnut M. Idalov coupable d'enlèvement, d'extorsion, d'acquisition et de possession illégales d'armes à feu et de stupéfiants et le condamna à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Par un jugement du 18 mai 2004, le tribunal municipal de Moscou siégeant en appel acquitta M. Idalov des faits d'acquisition et de possession illégales de stupéfiants au bénéfice du doute. Il confirma en substance la condamnation quant aux autres chefs d'accusation et ramena la peine à dix ans d'emprisonnement.

D'octobre 2002 à décembre 2003, M. Idalov fut détenu à la maison d'arrêt IZ-77/2 de Moscou, où il dut changer à maintes reprises de cellule. Selon lui, les cellules, où il restait 23 heures sur 24, étaient fortement surpeuplées – accueillant chacune au moins 35 personnes – et dans un état lamentable. Il affirme en particulier que la ventilation était inadéquate, qu'il était exposé au tabagisme passif étant donné que la plupart de ses codétenus fumaient, que les fenêtres étaient couvertes de plaques de métal qui empêchaient la lumière du jour d'entrer et la lecture dans la cellule, et que les cellules étaient sales et infestées de cafards, de punaises et de poux. Il affirme en outre qu'au cours de ses nombreuses allées et venues de la maison d'arrêt au tribunal, qui pouvaient durer des heures, il était placé dans des fourgons surpeuplés dotés d'un nombre insuffisant de sièges pour tous les détenus. Il ajoute que, au tribunal, il a dû passer des heures dans de petites cellules sales et surpeuplées, sans être alimenté.

Alors que M. Idalov purgeait sa peine d'emprisonnement, deux lettres que la Cour européenne des droits de l'homme lui avait adressées furent ouvertes par l'administration pénitentiaire.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, M. Idalov dénonce des conditions de détention et de transport épouvantables. Sur le terrain de l'article 5, il dénonce la durée, l'illégalité et la révision déficiente de sa détention provisoire. Sous l'angle de l'article 6, il se plaint notamment de la durée excessive de la procédure dont il a fait l'objet et d'avoir été privé du droit de se défendre lui-même en raison de son expulsion de la salle d'audience. Invoquant en particulier l'article 8, il allègue par ailleurs que sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme a été lue par l'administration de l'un des centres de détention où il a été incarcéré.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 février 2003. Le 17 mai 2011 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, qui a tenu une [audience le 19 octobre 2011](#).

L'arrêt a été rendu par une Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,  
Jean-Paul **Costa** (France),

Françoise **Tulkens** (Belgique),  
 Josep **Casadevall** (Andorre),  
 Nina **Vajić** (Croatie),  
 Dean **Spielmann** (Luxembourg),  
 Peer **Lorenzen** (Danemark),  
 Anatoly **Kovler** (Russie),  
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
 Ján **Šikuta** (Slovaquie),  
 Luis **López Guerra** (Espagne),  
 András **Sajó** (Hongrie),  
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
 Ann **Power-Forde** (Irlande),  
 Işıl **Karakaş** (Turquie),  
 Guido **Raimondi** (Italie),  
 Julia **Laffranque** (Estonie), *juges,*

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte.*

## Décision de la Cour

### Article 3

Pour ce qui est des **conditions de détention** en maison d'arrêt, la Cour est prête à retenir la thèse de M. Idalov selon laquelle il a été détenu dans des cellules fortement surpeuplées pendant plus d'une année, en disposant de moins de 3 m<sup>2</sup> pour lui. Elle a récemment conclu à la violation de l'article 3 à raison de la surpopulation qui régnait dans la même maison d'arrêt à peu près à la même période que celle considérée en l'espèce<sup>2</sup>. Le Gouvernement n'a produit aucun document original pour réfuter les allégations de M. Idalov, expliquant que les archives avaient été détruites après l'expiration du délai légal de conservation. Le Gouvernement étant le seul à avoir accès aux informations permettant de corroborer ou réfuter ces allégations, la Cour peut en tirer des conséquences quant à leur bien-fondé. Les arguments qu'il avance pour contester les allégations de M. Idalov reposent sur les déclarations d'agents de la maison d'arrêt recueillies environ quatre ans après les faits. En outre, force est pour la Cour de constater une certaine incohérence entre les chiffres avancés dans cette affaire et ceux livrés dans d'autres concernant le nombre de détenus dans certaines cellules, ce qui nuit à leur crédibilité. M. Idalov ayant passé 23 heures par jour dans une cellule surpeuplée, la Cour constate une violation de l'article 3 à raison de ses conditions de détention en maison d'arrêt entre octobre 2002 et décembre 2003.

Pour ce qui est des **conditions de transport** de M. Idalov **vers le tribunal et depuis ce lieu**, la Cour juge crédible ses allégations concernant le surpeuplement des fourgons. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir la moindre information détaillée, si ce n'est une description des fourgons utilisés. Compte tenu de leur hauteur (environ 1 m 60), les détenus n'auraient dû y être accueillis qu'en position assise. Or, compte tenu de la surface de leurs compartiments – entre 8 et 11 m<sup>2</sup> –, il n'est pas concevable que 25 à 36 personnes aient pu être convenablement assises et disposer d'un espace suffisant pendant ces trajets qui duraient des heures. À la lumière des éléments produits par le Gouvernement, la Cour n'est pas non plus convaincue que M. Idalov ait été correctement alimenté les jours d'audience. Ces éléments, considérés dans leur ensemble, suffisent à fonder une autre violation de l'article 3.

<sup>2</sup> *Skachkov c. Russie*, n° 25432/05, 7 octobre 2010 ; *Soudarkov c. Russie*, n° 3130/03, 10 juillet 2008 ; *Denissenko et Bogdantchikov c. Russie*, n° 3811/02, 12 février 2009, et *Bychkov c. Russie*, n° 39420/03, 5 mars 2009.

## Article 5

Pour ce qui est du grief tiré par M. Idalov de la **durée de sa détention provisoire**, la Cour ne peut prendre en compte la première période de celle-ci, la requête n'ayant pas été introduite dans les six mois à compter de sa remise en liberté. La période à considérer – entre octobre 2002 et novembre 2003 – a duré un an et un mois. La Cour estime que les raisons de soupçonner le requérant d'avoir perpétré les graves infractions dont il était accusé et la conclusion des tribunaux selon laquelle il avait tenté d'entraver le cours de la justice alors qu'il était en liberté pouvaient éventuellement justifier au départ sa mise en détention. Cependant, elle n'est pas convaincue qu'elles aient pu constituer des motifs pertinents et suffisants de maintenir M. Idalov en détention, d'autant plus qu'il avait déjà été détenu pendant une période considérable à un stade antérieur. Les tribunaux russes ont à chaque fois ignoré les arguments de M. Idalov consistant à dire qu'il avait un lieu de résidence permanent et une vie de famille stable, qu'il ne s'était pas soustrait à la justice et que l'Etat avait délibérément retardé l'examen de l'affaire. En s'appuyant systématiquement sur la gravité des charges et en s'abstenant d'évoquer des faits précis et d'envisager d'autres mesures, les autorités ont maintenu M. Idalov en détention provisoire pour des motifs qui ne sauraient passer pour suffisants. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3.

M. Idalov a formé **cinq appels contre les décisions relatives à sa détention** et, pour chacun d'eux, il a fallu entre 43 et 104 jours pour organiser et tenir les audiences. La Cour estime que les questions dont la juridiction d'appel avait été saisie n'étaient pas excessivement complexes et que rien dans les éléments dont elle dispose ne permet de dire que M. Idalov ou son conseil aient contribué à allonger la durée des procédures d'appel. De plus, le Gouvernement n'a donné aucune explication pour les retards ayant grevé les procédures en question et il reconnaît que la plupart de celles-ci ont connu une durée excessive. Dès lors, les lenteurs procédurales constatées en l'espèce sont entièrement imputables aux autorités. La Cour en conclut que les procédures de réexamen de la régularité de la détention provisoire de M. Idalov ne peuvent passer pour compatibles avec l'exigence de célérité prévue à l'article 5 § 4. Il y a donc eu violation de cette disposition.

M. Idalov a été **absent des cinq audiences d'appel** consacrées à la régularité de sa détention provisoire. Rien ne permet de dire que la juridiction d'appel se soit demandé s'il avait été convoqué à l'audience et si sa comparution en personne était nécessaire à l'examen effectif de la régularité de son maintien en détention. De plus, le Gouvernement a reconnu que les autorités n'avaient pas assuré la participation de M. Idalov à ces audiences et qu'il y avait donc eu violation de l'article 5 § 4. Ne voyant aucune raison d'en juger autrement, la Cour constate dès lors une violation de cette disposition.

## Article 6

Le Gouvernement a également reconnu que **l'exclusion de M. Idalov de son procès pénal** pendant l'administration des preuves était constitutive d'une violation de ses droits garantis par l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d). Ne voyant aucune raison d'en juger autrement, la Cour constate une violation de cette disposition. Elle estime en particulier que, si M. Idalov peut avoir eu un comportement justifiant son expulsion de la salle d'audience, rien dans le dossier n'indique que la présidente de la juridiction de jugement ait rappelé le requérant à l'ordre ou qu'elle ait envisagé un bref ajournement afin de lui faire prendre conscience des conséquences auxquelles il s'exposerait s'il persistait dans son comportement et de lui permettre de se ressaisir. Le seul moyen pour la juridiction d'appel d'y remédier aurait été d'annuler le verdict dans son ensemble et de faire rejurer l'affaire, ce qu'elle n'a pas fait.

La Cour conclut à l'absence de violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la **durée de la procédure pénale** dirigée contre M. Idalov. Cette procédure a duré environ quatre ans et 11 mois, période qui englobe le stade de l'instruction et l'examen de l'affaire par des juridictions de deux degrés. La Cour reconnaît que l'affaire était assez complexe, compte tenu de la nature des chefs d'accusation et du fait que six personnes étaient poursuivies. De plus, sur la quarantaine d'audiences prévues, 11 ajournements sont imputables à M. Idalov.

### Article 8

Le Gouvernement ne nie pas que deux des lettres adressées à M. Idalov par la Cour ont été ouvertes par l'administration pénitentiaire et il reconnaît qu'il y a eu à cet égard violation de son droit au respect de sa correspondance. La Cour estime que l'ouverture de ces lettres est constitutive d'une ingérence dans l'exercice par M. Idalov de son droit au respect de sa correspondance et relève que le code russe de l'exécution des peines interdit expressément les ingérences de ce type. La censure de ces lettres n'était donc pas prévue par la loi, en violation de l'article 8.

### Article 41

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que la Russie doit verser au requérant 7 150 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.